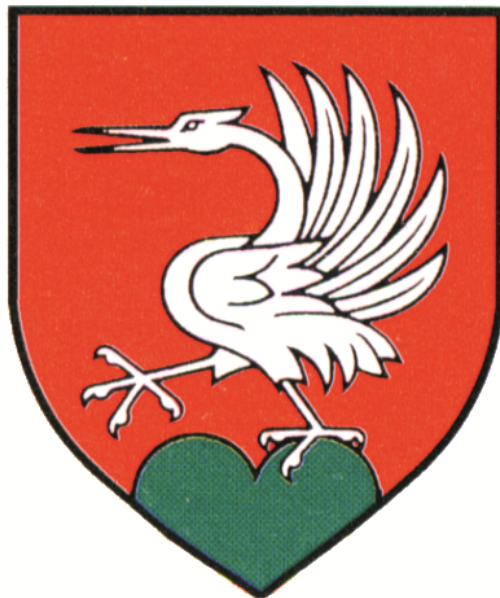


**COMMUNE DE
ROUGEMONT**



**REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT
LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES**

Edition : décembre 2013

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales.

Article 2 AYANTS DROIT

Peuvent bénéficier d'un subside communal, les parents domiciliés dans la commune dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours de l'Ecole de Musique du Pays-d'Enhaut (EMPE), ou toute école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après FEM).

En cas de départ de la commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales au Pays-d'Enhaut.

Article 3 DROIT

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'élève doit être inscrit auprès de l'EMPE ou auprès de toute école de musique reconnue par la FEM.
- Une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, au service de la bourse communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune, d'une partie des frais d'études musicales, sera déterminée selon le barème admis par la municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande ; une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu mensuel donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

- CHF 5'000.00 pour une famille avec 1 enfant à charge
- CHF 5'400.00 pour une famille avec 2 enfants à charge
- CHF 5'800.00 pour une famille avec 3 enfants à charge
- CHF 6'200.00 pour une famille avec 4 enfants à charge
- CHF 6'600.00 pour une famille avec 5 enfants à charge
- CHF 7'000.00 pour une famille avec 6 enfants à charge
- CHF 7'400.00 pour une famille avec 7 enfants à charge
- CHF 7'800.00 pour une famille avec 8 enfants à charge.

Les limites de revenu mensuel ci-dessus sont indexées au coût de la vie chaque année dès 2015.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

La participation financière de la commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, de l'école de musique.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments, ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la municipalité n'est responsable du paiement des factures d'écolage établies par l'école de musique.

Article 5 PROCEDURE

Les parents ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat de l'école de musique qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que le formulaire de demande.

Le service de la bourse communale est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au service de la bourse communale dans les trois mois suivant l'établissement de la facture de l'école de musique en joignant copie de la dernière taxation de l'office des impôts.

Si la taxation date de plus d'un an, copie des décomptes des revenus de la famille des trois derniers mois devra être présentée.

Une décision écrite avec moyen de droit sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Article 8 APPLICATION

La municipalité applique le présent règlement avec la collaboration de l'EMPE ou de toute école de musique reconnue par la FEM.

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département de l'Intérieur.

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 04 novembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic :  Claire-Lise Blum-Bur
La Secrétaire :  Janick Lenoir



Adopté par le Conseil communal de Rougemont dans sa séance du 07 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président :  Jean-Paul Yersin
La Secrétaire :  Daphné Waser



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le - 3 JUIN 2014



